



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2022

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, le mercredi seize novembre deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, sous la présidence de Mme Christelle CHASSÉ, Maire.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé	29
Nombre de conseillers en Exercice	29
Nombre de conseillers Présents	26
Nombre de votants	29

Etaient présents : Mme Christelle CHASSÉ, M. Maël CARIOU, Mme Cécilia DRÉNO, M. Alain FOURNIER, Mme Françoise CHAMPION, M. Michel CADJET, Mme Jeanne DELASSUS, M. Robert ACQUITTER, Mme Marie-Renée BIZET, M. Laurent GIRARD, M. Christian ROUX, Mme Claudie LELECQUE, M. Jean-Philippe BASTIEN, Mme Florence LE MEIGNEN, M. Ibrahim MAKO OLOW, Mme Emmanuelle DEBUSSCHÈRE, M. Laurent LELIEVRE, Mme Céline BERTHO, M. Cédric ORDUREAU, M. Yannick DANIEL, M. Pierre-Luc PHILIPPE, M. Arnaud COURJAL, Mme Florence LEPY, M. Christophe LIEGE, Mme Michelle GUILLEUX, M. Denis SEBILO.

Absent(e)s excusé(e)s : M. Romain LAUNAY (pouvoir à Mme Cécilia DRÉNO), Mme Irène AMATO (pouvoir à Mme Jeanne DELASSUS), Mme Huguette ROSIER (pouvoir à M. Pierre-Luc PHILIPPE)

Secrétaires de séances : Mme C. BERTHO, Mme M. GUILLEUX

AFFAIRES GENERALES

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 12 OCTOBRE 2022

- Unanimité - 28 votants.

2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Madame la Maire informe l'assemblée des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le Conseil Municipal par délibération n° 2020/026 du 5 juin 2020, elle rend compte dans le détail des décisions qui ont été prises entre le 15 septembre 2022 et le 29 septembre 2022.

Nous avons reçu 4 DIA qui concernaient les parcelles :

- Cadastrées sections ZP numéros 192.29.31 et 42 sise « 12 chemin des Prinzes »
- Cadastrée section ZN numéro 336 sise « 22 rue de la Métairie »
- Cadastrées sections ZY numéros 195.226 et 236 sise « 22 rue du Bocage »
- Cadastrées sections ZV numéros 118 et 97 sise « 13 rue du Clos Neuf- Marlais »

Nous avons renoncé à exercer le droit de préemption.

Ventes de concessions cimetièrre du 15 mai au 21 octobre 2022

N° d'ordre	Famille	Date de prise	Durée	Localisation
2022-037	GUIHENEUF	15/05/2022	30 ans	Verdun Carré A – allée 7
2022-031	DAUSSE	01/07/2022	30 ans	Verdun Carré A – allée 9
2020-012	PERRAUD	15/10/2022	30 ans	Verdun Carré A – allée 10
2020-026	GERGAUD	15/10/2022	30 ans	Verdun Carré C – allée 2
2019-017	HERVOCHE	09/10/2022	30 ans	Verdun Carré C – allée 11
2020-005	CADIET	19/09/2022	15 ans	Pompas section principal rang 1
2022-005	CLAVIER	01/04/2022	15 ans	Bretagne Carré B - allée 3
2022-016	LOPION	01/07/2022	30 ans	Bretagne Carré B – allée 2
2022-036	HOUEE/DENIE	11/10/2022	15 ans	Bourg colombarium cube – case 9
2022-006	HENRY	25/02/2022	15 ans	Bourg colombarium cavurne 31
2022-007	JANNOT	29/03/2022	30 ans	Paysager Carré B – allée 1
2022-009	MARZELIERE/LEHEB	29/04/2022	30 ans	Bourg colombarium mural B
2022-010	GUINOT	02/05/2022	30 ans	Paysager Carré B – allée 1
2022-013	BAUCHET	03/05/2022	15 ans	Bourg columbarium mural B case 10
2022-014	MORICE	19/05/2022	30 ans	Paysager Carré B - allée 1
2022-018	THOBIE	23/05/2022	30 ans	Paysager Carré C – allée 3
2022-015	BODIGUEL	25/05/2022	30 ans	Paysager Carré C – allée 3
2022-017	GALLINARI	20/06/2022	15 ans	Bourg columbarium mural B case 42
2022-019	MARTIN	30/06/2022	15 ans	Paysager Carré C - allée 3
2022-020	CLAIRAY	05/07/2022	15 ans	Bourg Carré A cavurne 12
2022-021	PANHILLEUX	23/07/2022	30 ans	Paysager Carré C – allée 3
2022-022	CHATAL	03/08/2022	30 ans	Paysager Carré C – allée 2
2022-024	BLANCHARD	03/08/2022	30 ans	Bourg columbarium mural A case 44
2022-025	JESMALUSSE	10/08/2022	30 ans	Bourg Carré A cavurne 10
2022-026	ASSAILLY	22/08/2022	30 ans	Paysager Carré C – allée 3
2022-028	GEORGET	14/09/2022	30 ans	Bourg Carré A cavurne 13
2022-030	MAHE	05/10/2022	30 ans	Bourg columbarium mural A case 46
2022-032	SEBILO	19/10/2022	30 ans	Paysager Carré C – allée 3
2022-033	CADIET	21/10/2022	30 ans	Bourg columbarium mural A case 48

ASSEMBLEE

3. INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Rapporteur : Christelle CHASSÉ

A la suite de la démission du Conseil Municipal de Madame Françoise LAVOISIER, en date du 05 septembre 2022 et conformément à l'article L.270 du code électoral, le candidat venant sur la liste « Environnement et Citoyenneté pour Herbignac », immédiatement après le dernier élu a été appelé à remplacer la conseillère municipale démissionnaire.

Par courrier en date du 04 octobre 2022, Madame Renée GUISENEUF, suivante sur la liste « Environnement et Citoyenneté pour Herbignac », a fait part de son refus de siéger au conseil municipal.

Par courrier en date du 05 octobre 2022, Monsieur Robert ACQUITTER, suivant sur la liste « Environnement et Citoyenneté pour Herbignac », a été informé qu'il siégera au conseil municipal en remplacement du conseiller municipal démissionnaire.

Madame le Maire procède à l'installation de Monsieur Robert ACQUITTER comme conseiller municipal.

- Installation -

-

C. CHASSE : Bienvenue au sein du conseil municipal

VIE DEMOCRATIQUE

4. FABRIQUE A PROJETS CITOYENS 2022 – FINANCEMENT DES PROJETS

Rapporteur : Maël CARIOU

Monsieur Maël CARIOU, Adjoint à l'Environnement et à la Vie Démocratique rappelle que 2 projets ont été retenus dans le cadre de l'appel à projets 2022 :

- Le Vallon des butineurs ; projet proposé par l'association AVENIR
- Le festival de musique au Pré Grasseur : projet proposé par l'association Les Faubourgs d'Uranus.

M. CARIOU fait un point sur l'avancée des projets.

-Projet nommé « vallon des butineurs », il s'agit d'un jardin paysager et pédagogique pour les insectes pollinisateurs. En accord avec l'association, le nom changera car le « Vallon des butineurs » fait référence à un parc de Pontchâteau. L'association a été rencontrée plusieurs fois. Actuellement, recherche de terrain pour réaliser les projets. Les alentours du château de Ranrouët initialement envisagé lors du dépôt de projet ne sont pas les terrains les plus pertinents.

-Festival de musique. L'association est déjà au travail. Une date a été choisie : le festival aura lieu le 3 juin.

C. BERTHO : Présidente de l'Association. Le festival se prépare : actuellement demande de devis.

Il rappelle que le budget participatif voté par le conseil municipal était de 20 000 €.

Pour permettre aux associations de mettre en œuvre les projets, il convient maintenant de verser les financements nécessaires.

Une convention sera signée avec chaque association

Cette convention précisera que :

- La subvention versée doit servir exclusivement au projet (concert, vallon des butineurs).
- L'association devra fournir un bilan financier en fin de réalisation du projet.
- La nécessité de rembourser (après déduction des frais déjà engagés) si le projet ne peut pas être réalisé (annulation pour cause de météo, dissolution de l'association...)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2131-11 du CGCT qui prévoit que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire ».

VU l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Vie économique du 26 octobre 2022,

CONSIDERANT les besoins en financement des 2 projets retenus en 2022,

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE** :

- ◆ **D'ATTRIBUER** une subvention de 8 000 € à l'association AVENIR pour la création d'un « vallon des butineurs ».
- ◆ **D'ATTRIBUER** une subvention de 7 800 € à l'association Les Faubourgs d'Uranus pour l'organisation d'un festival de musique au Pré Grasseur.
- ◆ **D'AUTORISER** Mme la Maire ou son représentant à signer une convention avec chaque association.
- ◆ **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 2022.

5. FABRIQUE A PROJETS CITOYENS 2023 – BUDGET PARTICIPATIF ET REGLEMENT

Rapporteur : Maël CARIOU

Monsieur Maël CARIOU, Adjoint à l'Environnement et à la Vie Démocratique propose de relancer la Fabrique à projets citoyens en 2023.

Ce dossier a été présenté en commission Environnement et Vie Démocratique.

Quelques modifications ont été apportées au règlement concernant notamment le planning.

M. CARIOU liste les modifications apportées au règlement :

- *précision sur les projets déposés par une association : ceux-ci doivent répondre à un impératif d'intérêt général et être ouvert à tous.*
- *Interdiction de déposer le même projet sur 2 ans.*
- *Un rendez-vous sera organisé avec chaque porteur de projet.*
- *Planning :*

Augmentation du temps d'instruction par le comité technique notamment pour pouvoir rencontrer les porteurs de projets et renforcement de la communication.

- *Janvier-Février : dépôt des projets.*
- *Mars-Avril : instruction.*
- *Mai : identification des projets soumis au vote et préparation de la présentation*
- *Juin : présentation des projets et vote.*

Il y aura une augmentation de la communication par la mairie pour une meilleur équité.

Les résultats des votes seront annoncés aux porteurs de projets en juillet avant la réunion du conseil municipal.

Les membres de la commission souhaitent pouvoir reporter le budget 2022 non utilisé afin d'augmenter l'enveloppe pour le budget participatif 2023.

Le montant du budget participatif 2023 a été proposé pour avis aux membres de la Commission Finances, Personnel et Vie Économique. Les Elus de cette commission ont émis un avis favorable au maintien du montant du budget participatif à 20 000 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission Environnement et Vie Démocratique,

VU l'avis de la commission Finances, Personnel et Vie Economique du 26 octobre 2022,

CONSIDERANT l'intérêt de la Fabrique à projets citoyens

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE** :

- ◆ **D'ORGANISER** la Fabrique à projets citoyens en 2023
- ◆ **D'ADOPTER** le règlement
- ◆ **DE FIXER** le budget participatif 2023 à 20 000 €.
- ◆ **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget 2023.

FINANCES

6. **GARANTIE D'EMPRUNT SILENE- OPERATION MONA OZOUF**

Madame Cécilia DRENO, adjointe en charge des finances, informe l'assemblée de la demande déposée par l'Office Public de l'Habitat (OPH) SILENE relative à l'octroi d'une garantie d'emprunt de la part de la commune concernant la réalisation de l'opération « Mona Ozouf », qui permettra la construction de vingt logements locatifs sociaux.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2305 du Code civil ;

VU la demande de l'OPH SILENE,

VU le Contrat de Prêt N° 140272 en annexe signé entre l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT SILENE ci-après désigné par le terme « l'emprunteur », et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE** :

- ◆ **D'ACCORDER** la garantie de la Commune d'Herbignac à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 081 622,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 140272 constitué de 4 (quatre) lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 081 622,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- ◆ **DE DIRE** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- ◆ **DE PRECISER** que le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

C. CHASSE : Livraison prévue en avril 2023 de 20 logements sociaux et d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM).

INTERCOMMUNALITÉ

7. MODIFICATION DES STATUTS DU SYDELA

Rapporteur : Alain FOURNIER

Le dossier est présenté par Monsieur Alain FOURNIER, Adjoint à l'Aménagement, à l'Urbanisme et aux Travaux.

A.FOURNIER : Il s'agit d'un changement de dénomination sociale du syndicat. Le SYDELA devient Territoire d'énergie Loire-Atlantique. Cela a déjà été approuvé en comité syndical. Chaque commune membre du syndicat doit maintenant soumettre cette modification au vote du conseil municipal

A.COURJAL : Utilité de ce changement ?

A.FOURNIER : Initialement syndicats électrification rurale donc uniquement sur l'électricité. Ils ont évolué dans les années 2000 en syndicat d'énergie avec des compétences supplémentaires : téléphonie, gaz, éclairage public. Territoire d'Energie aujourd'hui c'est pour évoluer vers les ENR.

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 et suivants,

VU la délibération n°2020-63 du Comité syndical du 5 novembre 2020, modifiant les statuts du SYDELA,

VU les statuts du SYDELA en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2021,

VU la délibération n°2022-73 du Comité syndical du 21 septembre 2022, modifiant les statuts du SYDELA,

CONSIDERANT dans un premier temps, qu'un changement de dénomination sociale du syndicat, actuellement au nom de « Syndicat départemental d'énergie de Loire Atlantique » dit SYDELA, en faveur de « Territoire d'énergie Loire Atlantique » dit TE 44, a été approuvé par le Comité syndical du SYDELA.

CONSIDERANT dans un second temps, que pour clarifier les compétences transférées au SYDELA, il est nécessaire de créer une annexe n°3 permettant de lister l'ensemble des membres du syndicat, par type de compétence transférée.

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'engager une modification statutaire pour prendre en compte les changements précisés,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que chaque membre du syndicat approuve la proposition de modification soumise par le SYDELA,

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :**

- ◆ **D'APPROUVER** la modification de la dénomination sociale du syndicat en « Territoire d'énergie Loire-Atlantique »,
- ◆ **D'APPROUVER** les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE- URBANISME- FONCIER

8. CONVENTION D'ACTION FONCIERE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LOIRE ATLANTIQUE EN VUE DU PORTAGE FONCIER DES PARCELLES AC N°17 ET N°333 SISES BOULEVARD DE BRIERE.

Rapporteur : Alain FOURNIER

Monsieur Alain FOURNIER, Adjoint à l'Aménagement du Territoire, à l'Urbanisme et aux Travaux présente le dossier.

La commune d'Herbignac a sollicité l'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, afin de négocier, d'acquérir et porter la propriété cadastrée AC 17 et AC 333, pour une surface totale de 410 m², située ZAC des Prés Blancs, le long du boulevard de la Brière.

Pour rappel, l'Établissement Public Foncier (EPF) de Loire Atlantique, intervient pour le compte des collectivités ou de structures publiques en vue de la constitution de réserves foncières ou la réalisation d'opérations d'aménagement. Les axes d'intervention de l'EPF concernent le logement, la redynamisation des centres-villes et centre-bourgs, la requalification des zones d'activités et la protection des espaces agricoles et naturels.

Le bénéficiaire (la commune) s'engage en contrepartie à racheter les biens acquis à l'issue d'une durée de portage déterminée par la convention de portage.

Le Plan Guide de la commune réalisé dans le cadre de l'AMI Cœur de Ville/ Cœur de bourg et du programme Petites Villes de Demain, a confirmé l'utilité de créer un pôle mobilité à Herbignac, proche du centre-ville.

Le renouvellement urbain du quartier des Prés Blancs, réalisé dans le cadre de la ZAC des Prés Blancs est une opportunité pour y intégrer les questions de mobilité.

C'est pourquoi, l'acquisition des parcelles AC n°17 et n°333 et de son bâtiment, donne l'occasion de repenser la desserte en transports en commun et les traversées des piétons et des vélos au niveau du boulevard de Brière.

Ce projet est éligible au titre de l'axe d'intervention « Redynamisation des centres-villes et bourgs » du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF de Loire Atlantique.

Dans le cadre d'une négociation amiable menée par l'EPF, le propriétaire du bien a donné son accord pour céder son bien au prix de 135 000,00 €. Suite à cette décision, une rencontre

a eu lieu entre les parties prenantes : le propriétaire, le locataire en place, l'EPF et la Commune.

Il convient désormais de définir les modalités d'intervention de l'EPF dans le cadre d'une convention d'action foncière.

Celle-ci a pour objet de :

- Définir les objectifs partagés entre la commune d'Herbignac et l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- Définir les engagements et obligations que prennent la Commune d'Herbignac et l'EPF de Loire-Atlantique dans la mise en œuvre d'un dispositif (études, acquisition, gestion, cession, ...) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- Préciser les conditions techniques et financières d'intervention de l'EPF de Loire-Atlantique et de la commune d'Herbignac, et notamment les modalités de remboursement et de rétrocession des biens portés par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

PL PHILIPPE : 135 000 € c'est une somme. Est-ce que cela va faire comme la salle de l'Europe ? est-ce que nous retrouverons nos « billes » ou est-ce que ce sera un don à la SELA ?

A.FOURNIER : Ce n'est pas un don à la SELA car c'est la commune. La négociation amiable a été faite par l'EPF à la demande de la Ville . Il s'agit bien d'une convention entre la Ville et l'EPF. La commune a saisi une opportunité, la situation des terrains étant intéressante pour aménager le futur.

C. CHASSE : Lieu stratégique pour les mobilités et la traversée du boulevard. Il fallait vraiment maîtriser ce foncier.

C.LIEGE : Effectivement, il s'agit de bon sens. Compte tenu de l'endroit où se situent les parcelles il fallait acquérir le terrain.

A.FOURNIER : On a travaillé avec Lila Presqu'île, avec le Département. Lila Presqu'île, autorité qui fait foi pour le transport en commun, a indiqué que cette acquisition permettra d'avoir une lisibilité à très long terme (à 20-30 ans) sur l'aménagement des arrêts de bus sur Herbignac.

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 324-1 et suivants,

VU les statuts de l'Etablissement Public Foncier de Loire Atlantique modifiés et approuvés en décembre 2020,

VU la délibération du Conseil communautaire de CAP Atlantique en date du 23 février 2012 approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération à l'Agence Foncière de Loire-Atlantique,

VU la convention cadre entre CAP Atlantique et l'EPF de Loire Atlantique adoptée le 9 décembre 2021,

CONSIDERANT que dans le cadre de son intervention sur la commune, l'EPF de Loire Atlantique et le propriétaire des parcelles AC n°17 et n°333 se sont entendus sur un prix négocié,

CONSIDERANT le projet de convention d'action foncière annexé à la présente ;
Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE** :

- ◆ **D'APPROUVER** la convention d'action foncière de l'Etablissement public foncier de Loire Atlantique en vue du portage foncier d'un terrain bâti situé boulevard de Brière
- ◆ **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses avenants ainsi que toutes les pièces relatives à cette affaire.

9. REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU D'HERBIGNAC : MODALITES DE CONCERTATION RELATIVES A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.

Rapporteur : Alain FOURNIER

A.FOURNIER rappelle que pour le PLU, il y a 3 procédures à mener :

- La mise à jour du PLU

- Une révision allégée consistant à intégrer les jugements annulant partiellement le PLU

- Une modification de droit commun du PLU.

Monsieur Alain FOURNIER expose :

La révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par délibération le 17 novembre 2021. Le cabinet FUTUR PROCHE a été retenu pour accompagner la commune dans la procédure.

L'étude qui est en cours, montre que la procédure doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. En effet, le Code de l'urbanisme prévoit des seuils de surface qui impliquent une évaluation environnementale obligatoire.

Ce dossier complémentaire devra présenter et analyser les effets potentiels ou avérés de la révision sur l'environnement auprès de l'Autorité environnementale (MRAe) et du public. L'évaluation environnementale implique de prévoir des modalités de concertation.

Il est proposé de confirmer les modalités de concertation qui étaient prévues dans la délibération de prescription.

Le Conseil municipal est informé que cette étude fera l'objet d'un avenant au marché initial.

A.FOURNIER : L'avenant sera d'environ 2 000 €.

D.SEBILO : Date du début de la procédure ?

A.FOURNIER : Décembre : début étude. Janvier - Février : examen conjoint avec la consultation MRAe sur l'étude environnementale (délai de 3 mois).L' enquête publique pourrait avoir lieu au printemps 2023. Délibération approuvant fin été 2023 (Août-Septembre 2023).

C.CHASSE :Espère que le planning sera respecté car beaux projets en attente dont 14 maisons pour personnes âgées

VU le Code de l'urbanisme et précisément son article R104-11 2° qui prévoit que certaines procédures de révision de PLU font l'objet d'une évaluation environnementale systématique, et la révision portant sur l'extension de 14 ha de zones constructibles aux dépens de zones A et N, soit 2⁰/₀₀ du territoire ;

VU l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est révisé ;

VU le Code de l'environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Herbignac approuvé le 31 mars 2017, mis à jour le 15 juin 2018, modifié le 08 novembre 2019,

VU la délibération n°2021/117 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2021 engageant la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de révision allégée n°1 du PLU d'Herbignac entre dans le champ d'application des articles R104-11 2° et R104-33 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, il sera soumis à une concertation avec le public au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme ;
Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE** :

- ◆ **DE CONFIRMER** la réalisation d'une évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du Plan local d'Urbanisme de la commune.
- ◆ **D'ORGANISER** en conséquence, une concertation avec le public, selon les mêmes modalités que celles définies dans le cadre de la révision allégée, à savoir :
 - Affichage de la présente délibération pendant une durée d'un mois en mairie.
 - Information du public dans le magazine municipal.
 - Mise à disposition d'un registre de recueil des observations de la population jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil municipal selon les jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie.
 - Possibilité d'adresser les remarques et observations par courrier électronique à l'adresse suivante : observations-plu@herbignac.com
 - Possibilité d'adresser les remarques et observations sur le projet par courrier papier à Madame la Maire.
- ◆ **DE DIRE** qu'à l'issue de la phase de concertation du public, Madame la Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal. Ce bilan fera partie du dossier soumis ultérieurement à enquête publique.
- ◆ **DE DONNER** tout pouvoir à la Maire pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

10. DECLASSEMENT ET CESSION D'UNE PORTION DE DOMAINE PUBLIC – LA GREE DU ROCHER

Rapporteur : Alain FOURNIER

Monsieur Alain FOURNIER expose que les propriétaires de la parcelle ZN 296 ont demandé, par courrier en date du 24/01/2021 et reçu en mairie le 27/01/2021, l'acquisition d'une emprise foncière sise La Grée du Rocher à Herbignac.

Ce foncier est actuellement classé dans le domaine public communal. Il jouxte principalement la propriété de ces personnes et n'assure pas d'autre desserte. La demande vise au rattachement de cette emprise à la propriété adjacente, sise 6 rue de Rigasse.

Le projet consiste à déclasser puis à céder l'emprise publique estimée à 53 m², selon le plan annexé. Les nouvelles limites et la surface exacte seront déterminées dans le document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) établi par un géomètre.

La cession demandée n'aurait aucune incidence sur l'usage public de la parcelle, puisqu'elle constitue un délaissé non utilisé par des tiers. Une enquête publique n'est pas nécessaire.

La commission Aménagement et Urbanisme a proposé un prix de cession à hauteur de 90 euros par mètre carré. Cette offre a été acceptée.

C. LIEGE : Pour le prix, on a regardé ce qui se pratique dans le lotissement où les prix varient de 180 à 200 m². Le prix proposé est donc raisonnable

Nota : Afin de respecter les dispositions de l'article L311-6 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent projet de délibération est anonymisé. La délibération figurera telle que présentée au registre des délibérations et sera également transmise dans la même forme au contrôle de légalité. Les publications en ligne seront anonymisées (sans annexe).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2241-1 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2141-1,

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État (France Domaine) sur la valeur vénale du foncier en date du 9 septembre 2021,

VU la demande de Monsieur et Madame [1] en date du 24 janvier 2021,

VU l'accord de cession en date du 31 août 2022,

CONSIDERANT que la cession demandée n'a pas d'incidence sur l'usage public de la parcelle, puisqu'elle constitue un délaissé non utilisé par des tiers,

CONSIDERANT qu'aucune enquête publique n'est nécessaire,

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE** :

- ◆ **DE PRONONCER** le déclassement de la portion du domaine public communal située au droit de la parcelle cadastrée section ZN numéro 296 ;
- ◆ **D'APPROUVER** la cession de ce foncier au profit de Monsieur et Madame [2] ;
- ◆ **DE PRÉCISER** que le prix de vente est fixé à hauteur de 90 euros par mètre carré net vendeur ;
- ◆ **DE DIRE** que les frais d'acte notarié et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur ;
- ◆ **DE MANDATER** Madame La Maire, ou son représentant, pour réaliser cette vente ;
- ◆ **DE DONNER** toutes délégations à Madame La Maire ou son représentant pour signer les documents afférents.

CULTURE TOURISME ET PATRIMOINE

11. TARIFS 2023 POUR LES DROITS DE PLACE DU MARCHÉ DE POTIERS

Rapporteur : Jeanne DELASSUS

Madame Jeanne DELASSUS rappelle que, chaque année, des tarifs de droits de place doivent être fixés pour le Marché de potiers.

Depuis 2015, le droit de place était de 85 €. Il a été augmenté de 5 € en 2018, puis maintenu à 90 € pour 2019.

Compte tenu des contraintes et incertitudes liées à la crise sanitaire, les éditions 2020, 2021 et 2022 du Marché de potiers ont été annulées.

Il est proposé, pour 2023, de maintenir le droit de place à 90 €. Les potiers exerçant sur la commune sont exemptés de ce droit de place.

J. DELASSUS : Le 22^{ème} Marché de potiers se déroulera les 20 et 21 mai 2023

PL PHILIPPE : Après prise de renseignement auprès des marchés de potiers sur le territoire (il y a un marché au Croisic) et ailleurs, nous sommes en dessous des tarifs pratiqués. C'est bien de ne pas augmenter surtout dans cette période actuelle difficile pour les artistes potiers.

C.CHASSE : Après 3 années d'interruption, il faut relancer le marché de potiers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission Culture, Tourisme et Patrimoine réunie en séance le 7 novembre 2022

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE** :

- ◆ **DE FIXER** le droit de place 2023 pour le Marché de potiers à 90 € ;
- ◆ **D'EXEMPTER** de ce droit de place les potiers exerçant sur la commune.

12. SUBVENTION A L'ASSOCIATION MARLAIS ON S'Y PLAIT POUR LA RENOVATION DU FOUR

Rapporteur : Jeanne DELASSUS

Madame Jeanne DELASSUS, Adjoint aux Affaires Culturelles, au Tourisme et au Patrimoine présente le dossier aux membres du Conseil Municipal.

Depuis 2020, les membres de l'association « Marlais on s'y plait » rénove un four situé sur un commun de village à Marlais.

Les représentants de l'association ont transmis en mairie les factures d'achat des matériaux nécessaires pour la rénovation du four pour un montant de 994.24 € ainsi qu'un devis de 536.27 €.

Le montant global des dépenses s'élève à 1 530.51 €

Elle rappelle qu'une enveloppe de 1 500 € a été fléchée pour la rénovation du petit patrimoine lors du vote des subventions 2022 par le conseil municipal (délibération n° 2022/042 du 06 avril 2022).

Les crédits votés à l'article 6574 : subventions de fonctionnement aux associations permettent de dépasser légèrement cette enveloppe.

J. DELASSUS remercie toutes les associations qui œuvre pour la rénovation du petit patrimoine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2131-11 du CGCT qui prévoit que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire ».

VU le dossier de demande de subvention déposé par l'association « Marlais on s'y plait » et examiné en commission Sport, Loisirs, Vie Associative le 4 octobre 2022,

VU l'avis favorable de la commission Culture, Tourisme et Patrimoine,

CONSIDERANT que l'intervention de l'association participe à la rénovation du petit patrimoine très présent sur le territoire communal,

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE** :

- ◆ **D'ATTRIBUER** une subvention de 1 530.51 € à l'association « Marlais on s'y plait » pour la rénovation du four de Marlais.
- ◆ **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 2022.

AFFAIRES SOCIALES

13. REDEVANCE DES LOGEMENTS D'URGENCE SITUÉS 28 RUE PASTEUR

Rapporteur : Françoise CHAMPION

Madame Françoise CHAMPION, Adjoint à la Solidarité, la Vie Sociale, la Petite Enfance et le Logement rappelle que la commune dispose actuellement de 3 logements d'urgence : 1 logement au 2^{ème} étage du bâtiment communal situé 28 rue Pasteur et 2 logements situés rue de Verdun dans un bâtiment appartenant à l'APEI.

Elle explique aux Elus que les 2 logements qui faisaient l'objet de baux d'habitation sont vacants. Elle propose qu'ils soient transformés en logements d'urgence. Cela permettrait à la collectivité de résilier le bail avec l'APEI et de libérer les logements situés rue de Verdun.

Par délibération n° 2019/059 du 7 juin 2019 le montant de la redevance pour le logement (T3) situé au 2^{ème} étage 28 rue Pasteur a été fixé à 380 euros.

Les 3 logements de cet immeuble sont de même taille (T3).

Il est rappelé que les logements sont meublés et que les charges sont intégrées dans le montant de la redevance.

Questionnés, les membres de la commission Solidarité, Vie Sociale, Logement et Petite Enfance proposent de fixer le montant de la redevance à 400 € par mois pour chaque logement.

P-L.PHILIPPE : Opportunité. Permettra d'éviter les loyers du bâtiment rue de Verdun.

C. CHASSE : Le loyer et le gouffre énergétique.

F CHAMPION, c'est sur cet espace, rue Pasteur, que sera installé un studio de jardin de qui sera dédié à un local routard.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition des membres de la commission,

CONSIDERANT que les logements sont meublés et que les charges sont comprises dans la redevance.

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE** :

- ◆ **DE FIXER** la redevance mensuelle pour chacun des 3 logements d'urgence situés 28 rue Pasteur à 400 €
- ◆ **DE DIRE** que cette décision s'appliquera à partir du 1^{er} décembre 2022.
- ◆ **DE CONFIER** la gestion de ces logements d'urgence au Centre Communal d'Action Sociale d'Herbignac. Les conventions d'occupation précaire seront signées par Madame la Maire, Présidente ou la Vice-Présidente du CCAS.

VIE ASSOCIATIVE

14. SUBVENTIONS 2022 – AIDE A LA CREATION DE L'ASSOCIATION REPAIR CAFE Herbignac

Rapporteur : Michel CADIET

Monsieur CADIET, Adjoint aux Sport, Loisirs et Vie Associative présente une demande de subvention déposée par une nouvelle association.

REPAIR CAFE Herbignac : Association créée à Herbignac en 2020, faisant partie du REPAIR CAFE de la Presqu'île.

Elle a pour but de créer des liens d'entraide et de partage au niveau local, entre des personnes qui habitent ou fréquentent un même endroit. Ces personnes se rencontrent périodiquement en un lieu déterminé (par exemple un café, une salle des fêtes ou un local associatif) où des outils sont mis à leur disposition et où elles peuvent réparer un objet qu'elles ont apporté, aidées par des volontaires. Les objectifs de cette démarche alternative sont divers : réduire les déchets, préserver l'art de réparer des objets, transmettre des connaissances, venir en aide aux ménages rencontrant des difficultés financières ou renforcer la cohésion sociale entre les habitants des environs.

A Herbignac, réunion le 1^{er} mercredi de chaque mois, de 17h30 à 20h30, en ce moment, au Café Le Balto, av. de la Monneraye.

Monsieur CADIET rappelle qu'il peut être attribué une subvention pour création d'association de 150€.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2131-11 du CGCT qui prévoit que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire ».

VU le dossier de demande de subvention déposé par l'association

VU l'avis de la commission Sports, Loisirs et Vie Associative,

CONSIDERANT que le montant de la subvention attribuée lors de la création d'une association est de 150 euros.

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ des 28 votants** (M Jean-Philippe BASTIEN ne participe pas au vote), **DÉCIDE** :

- ◆ **D'ATTRIBUER** une subvention de 150 € à l'association Repair Café Herbignac.
- ◆ **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

15. SUBVENTION 2022 – AIDE A LA CREATION DE L'ASSOCIATION A BRAS CADABRA 44

Rapporteur : Michel CADIET

Monsieur CADIET, Adjoint aux Sport, Loisirs et Vie Associative présente une demande de subvention déposée par une nouvelle association.

A Bras Cadabra 44 : Association qui est née en 2015 à Antibes, s'est étendue sur toute la France, avec une antenne à Herbignac pour la Loire-Atlantique, depuis février 2022.

Elle a pour objet des actions en faveur des bébés prématurés, des bébés hospitalisés, des bébés nés sous le secret et des bébés Anges (soutien au deuil périnatal), de leurs familles et des services de néonatalogie.

Une habitante d'Herbignac particulièrement sensibilisée au bien-être des bébés prématurés, étant infirmière puéricultrice dans le service de néonatalogie de la cité sanitaire de St Nazaire, en est l'ambassadrice.

L'association, par le biais de magiciennes (nom donné aux bénévoles tricoteuses ou couturières), confectionne des kits (A bras cadaboîte) comportant une turbulette, des bavoirs, des carrés odeurs, une couverture, des ensembles lainages (brassières, bonnets, chaussons...), le tout en matière Oeko Tex indispensable pour préserver la peau fragile de ces bébés.

Les parents dans le deuil périnatal se verront offrir un kit avec notamment un nid d'ange appelé Angeline pour accompagner leur bébé dans la dignité.

Tout cela est possible grâce aux adhésions et aux dons de matières premières et monétaires. Des pages Facebook et Instagram sont en place sur les réseaux, pour suivre les publications et l'actualité.

Monsieur CADIET rappelle qu'il peut être attribué une subvention pour création d'association de 150€.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2131-11 du CGCT qui prévoit que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire ».

VU le dossier de demande de subvention déposé par l'association

VU l'avis de la commission Sports, Loisirs et Vie Associative,

CONSIDERANT que le montant de la subvention attribuée lors de la création d'une association est de 150 euros.

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE** :

- ◆ **D'ATTRIBUER** une subvention de 150 € à l'association A Bras Cadabra 44.
- ◆ **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

16. SUBVENTION 2022 – AIDE A LA CREATION DE L'ASSOCIATION FOUR DE KERGESTIN

Rapporteur : Michel CADIET

Monsieur CADIET, Adjoint aux Sport, Loisirs et Vie Associative présente une demande de subvention déposée par une nouvelle association.

Four de Kergestin : Association créée en mars 2022, a pour objet la rénovation du four datant de la fin du XVIIIème siècle et situé en haut de la rue de Kergestin (parcelle XC n°433).

Ce four, actuellement en très mauvais état, a vu sa voûte s'effondrer.

Les parois ainsi que l'autel sont en granit. La voûte est en briques et la couverture en mottes de terre.

Monsieur CADIET rappelle qu'il peut être attribué une subvention pour création d'association de 150€.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2131-11 du CGCT qui prévoit que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire ».

VU le dossier de demande de subvention déposé par l'association

VU l'avis de la commission Sports, Loisirs et Vie Associative,

CONSIDERANT que le montant de la subvention attribuée lors de la création d'une association est de 150 euros.

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ des 27 votants** (Mme Christelle CHASSÉ et M Laurent GIRARD ne participe pas au vote), **DÉCIDE :**

- ◆ **D'ATTRIBUER** une subvention de 150 € à l'association Four de Kergestin.
- ◆ **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

17. SUBVENTION 2022 – AIDE A LA CREATION DE L'ASSOCIATION SI J'AURAIS JOUÉ...

Rapporteur : Michel CADIET

Monsieur CADIET, Adjoint aux Sport, Loisirs et Vie Associative présente une demande de subvention déposée par une nouvelle association.

Si j'aurais joué... : Association créée en juillet 2022, a pour objet d'organiser des rencontres conviviales autour des jeux de société, à l'exception des jeux d'argent. Elle vise également la promotion du patrimoine ludique national ou international. Elle s'adresse autant à des joueurs occasionnels qu'à des joueurs passionnés et souhaite favoriser les relations intergénérationnelles

Monsieur CADIET rappelle qu'il peut être attribué une subvention à chaque association. Le montant pour création d'association est de 150 €.

M. CARIOU organisation d'une soirée le 19 novembre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2131-11 du CGCT qui prévoit que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire ».

VU le dossier de demande de subvention déposé par l'association

VU l'avis de la commission Sports, Loisirs et Vie Associative,

CONSIDERANT que le montant de la subvention attribuée lors de la création d'une association est de 150 euros.

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ des 28 votants** (M Maël CARIOU ne participe pas au vote), **DÉCIDE :**

- ◆ **D'ATTRIBUER** une subvention de 150 € à l'association Si j'aurais joué...
- ◆ **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

RESSOURCES HUMAINES

18. COS – SUBVENTION MEDAILLES DU TRAVAIL

Madame Cécilia DRENO, adjointe au Personnel et aux Finances, rappelle que le Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (COS 44) est un organisme paritaire géré par les élus des collectivités adhérentes et les représentants des organisations syndicales du personnel.

Il permet le versement de diverses prestations aux agents des communes affiliées (prime de mariage et PACS, prime de naissance, aide familiale, aide aux vacances...).

Il est proposé que soit accordée cette année, une subvention au titre des médailles du travail (2 argent (2 x 200 €), 1 vermeil (1 x 300 €) et 1 or (350 €)).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :**

- ◆ **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention telle que présentée ci-dessous :

ASSOCIATION	IMPUTATION COMPTABLE	SUBVENTION
PERSONNEL COMMUNAL		
COS 44	6574/020	1 050 €

- ◆ **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget primitif principal de la Commune, exercice 2022 .

19. REMBOURSEMENT 1% SOLIDARITE

VU la loi n°82-939 du 4 novembre 1982 ;

VU l'article 143 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 prévoyant la dissolution du Fonds de Solidarité ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Personnel et Vie Economique en date du 26 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que la commune a prélevé à tort une cotisation au titre du Fonds de Solidarité sur la période de 2012 – 2016 pour certains agents ;

CONSIDERANT qu'il convient de rembourser les agents concernés :

69 agents de la ville d'Herbignac ont cotisé à tort au 1 % de solidarité entre 2012 et 2016. Par courrier en date du 27 octobre 2016, Monsieur le Maire de la commune d'Herbignac de l'époque avait sollicité le remboursement des sommes trop versées pour un montant de 17 151,95 €.

En octobre 2017, l'ensemble des bulletins de paie des agents concernés sur les 5 années (2012 à 2016) a été transmis au Fonds de solidarité comme demandé, pour procéder à un remboursement des sommes versées à tort.

Au 1^{er} juillet 2018, le Fonds de solidarité n'existait plus. C'est le Ministère du Travail – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) qui a repris le traitement des dossiers de remboursement du Fonds de Solidarité.

Depuis et malgré de nombreuses relances, le Ministère reste silencieux.

Afin de ne pas pénaliser les agents concernés, il est proposé de reverser aux agents les sommes versés à tort, pour un montant total de 17 151,95 €.

L'ensemble des personnes ayant quitté la collectivité ont été recontactées pour obtenir des coordonnées postales et bancaires à jour.

Le remboursement s'effectuera avant fin 2022.

La commune va poursuivre ses démarches pour tâcher de se faire rembourser par le Ministère des sommes avancées aux agents.

D.SÉBILLO : Avons-nous espoir qu'un jour l'État rembourse ???

C.DRÉNO : On espère ...

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE** :

- ◆ **DE PROCEDER** au remboursement des agents dont les noms figurent en annexe à la présente délibération pour un montant total de 17 151,95 €.
- ◆ **DE RAPPELER** que les crédits correspondants ont été inscrits au budget.
- ◆ **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

20. MODIFICATION D'UNE INDEMNITE DE FRAIS DE DEPLACEMENT POUR LES AGENTS EXERÇANTS DES FONCTIONS ITINERANTES

VU les dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des

collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU l'avis favorable de la Commission Finances, Personnel et Vie Economique en date du 26 octobre 2022 ;

CONSIDERANT l'augmentation du coût du carburant et de la multiplication des déplacements pour certains postes ;

Madame l'Adjointe au personnel propose de définir les fonctions itinérantes comme étant les missions exercées par les agents qui sont amenés à se déplacer chaque jour sur plusieurs sites municipaux, avec leur véhicule personnel.

Il s'agit pour certains cas :

- des fonctions d'entretien
- des fonctions d'animation du relai petite enfance
- des fonctions de coordination, direction ou d'animation périscolaire et de loisirs

Madame l'Adjointe au personnel propose de fixer cette indemnité à :

- 180 euros annuels pour les agents d'entretien se rendant sur plus d'un site par jour (soit 15,00 € par mois pour un agent à temps complet, à proratiser en fonction du temps de travail).

- 300 euros annuels pour les agents d'animation du relai petite enfance qui se déplacent sur 4 communes (soit 25,00 € par mois pour un agent à temps complet, à proratiser en fonction du temps de travail).

- 180 euros annuels pour les agents de coordination, d'animation ou de direction se rendant sur plus de deux sites par jour (soit 15,00 € par mois pour un agent à temps complet, à proratiser en fonction du temps de travail).

L'indemnité sera versée mensuellement via la paie.

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE** :

◆ **D'APPROUVER** la fixation d'une indemnité de frais de déplacement pour les agents exerçant des fonctions itinérantes de :

- 180 euros annuels pour les agents d'entretien se rendant sur plus d'un site par jour (soit 15,00 € par mois pour un agent à temps complet, à proratiser en fonction du temps de travail).

- 300 euros annuels pour les agents d'animation du relai petite enfance qui se déplacent sur 4 communes (soit 25,00 € par mois pour un agent à temps complet, à proratiser en fonction du temps de travail).

- 180 euros annuels pour les agents de coordination, d'animation ou de direction se rendant sur plus de deux sites par jour (soit 15,00 € par mois pour un agent à temps complet, à proratiser en fonction du temps de travail).

◆ **DE RAPPELER** que les crédits correspondants ont été inscrits au budget.

◆ **D'APPLIQUER** cette indemnité pour les agents concernés à compter du 1^{er} janvier 2023.

◆ **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

21. **ANNUALISATION ET MALADIE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2021-098 portant protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail ;

VU l'avis favorable du comité technique en date du 13 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances, Personnel et Vie Economique en date du 26 octobre 2022 ;

L'annualisation est un mode de gestion particulier du temps de travail, alternant, selon un cycle annuel, des périodes de travail « hautes » et des périodes de travail « basses ». Il peut s'agir aussi d'une alternance de périodes de travail et de périodes de récupération.

L'objectif de l'annualisation est d'offrir une rémunération lissée sur l'année, l'agent percevant alors la même rémunération tous les mois quel que soit le nombre d'heures accomplies effectivement.

Il convient de préciser ce qu'il advient dans les cas d'arrêts de travail pour les agents annualisés puisque cela n'est pas prévu par la loi.

Madame l'Adjointe au personnel rappelle que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, certains services sont soumis à des cycles de travail annualisés. Il s'agit :

- des personnels exerçant la fonction d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles

- des animateurs·rices et directeurs·rices enfance et jeunesse

- des agents de restauration scolaire

Le Conseil municipal, **28 voix POUR et 1 ABSTENTION (M Yannick DANIEL) DÉCIDE :**

- ◆ **DE CONSIDERER** que, quelle que soit la période d'absence (période creuse, période forte ou périodes creuse et forte), l'agent est réputé avoir réalisé ses heures de travail comme s'il avait été présent. Ainsi, il génèrera de la récupération si l'emploi du temps avait été planifié en ce sens, même s'il n'était pas présent.
- ◆ **DE DIRE** que si un agent est en arrêt maladie pendant une période de récupération, il n'y a pas de report de la récupération (à la différence des congés annuels qui sont reportés).
- ◆ **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

M.CARIOU : Les travaux de plate-forme pour le skate parc ont débuté.

Questionnaire sur l'avenir du centre-ville : réponse possible jusqu'à vendredi 18 novembre.

Vendredi soir : invitation du secteur 6 de la commune à la rencontre des Elus.

P-L. PHILIPPE : à propos de ce sondage, comment va s'effectuer le dépouillement ?

M.CARIOU : les questionnaires papiers vont être saisis sur la plateforme qui proposera un récapitulatif des réponses.

P-L. PHILIPPE : est-il possible qu'un élu de l'opposition soit présent lors de cette restitution ?

M.CARIOU : un retour sera fait au conseil municipal

J.DELASSUS

Animation de Noël le 15 décembre organisée par la municipalité.

Besoin des Elus et de bénévoles.

Pour continuer ce type d'évènement, il faut se mobiliser

A.COURNAIL

Dimanche prochain Marché de Noël à Pompas

A.FOURNIER

Alerte météo jusqu'à demain matin.

Suite à la tempête du 20 octobre, secteur de Kernava, Kersénéchal, Kergestin, il y a eu beaucoup d'appels en mairie et des commentaires sur les réseaux sociaux. Il faut savoir que dès le lendemain la commune est intervenue auprès d'Orange.

Les travaux de réparation débutent.

Il rappelle qu'Orange est un opérateur privé, il fait donc comme bon lui semble.

Les services techniques sont très attentifs et ont alerté Orange.

Il regrette l'attitude de certains habitants vis-à-vis des agents de l'accueil et de l'assistante des services techniques.

Remerciement du Directeur des Services Techniques

C.CHASSE remercie les habitants et les services techniques.

Fibre.

80 prises posées le mois dernier

150 prises annoncées la semaine prochaine.

On atteint 50 %

Réunion du comité le 14 décembre. On espère atteindre 60 % pour la fin de l'année.

Depuis 2-3 mois cela avance bien.

C.LIEGE : pb Maladrie ? Des personnes laissent pousser des haies. Orange ne passe pas à travers les arbres.

C.CHASSE : il y a eu plusieurs interventions du policier municipal auprès du propriétaire.

A.FOURNIER : la haie dépassait de 2 mètres sur le domaine public départemental.

Règle : les arbres privés ne doivent pas dépasser sur le domaine public.

C.LIEGE souligne l'intérêt du protocole de voirie voté récemment par le conseil municipal.

Séance clos au 20H03

La Maire

Les Secrétaires

Christelle CHASSÉ

Céline BERTHO Michelle GUILLEUX